



Arrêté n° AE- 005047/KK P du 07/10/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AE-F09318P0326 du 16/11/2018 soumettant à étude d'impact le projet porté par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale d'extension des réseaux du plateau de Valensole « Phase 0 » de renforcement des infrastructures existantes sur les communes de Valensole, Allemagne en Provence, Montagnac-Monpezat, Moustier Sainte Marie, Riez et Roumoules (04) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0355 du 13/01/2022 dispensant d'évaluation environnementale par examen au cas par cas le projet porté par la Société du Canal de Provence de rénovation et de densification du réseau d'eau brute à partir des infrastructures existantes, comprenant notamment la mise en place de 11 km de nouvelles canalisations enterrées sur la commune de Montmeyan (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005047/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique du Haut Var Nord-Ouest avec extension du réseau depuis Montmeyan vers Fox-Amphoux sur les communes de Fox-Amphoux et de Montmeyan(83), déposée par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 19/08/2025 et considérée complète le 22/08/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16 a), 22 et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un réseau d'eau brute enterré comprenant :

- le pompage d'eau depuis la prise avec un débit maximal de 350l/s ;
- la création d'un réservoir de 5 000 m³ sur environ 1 000 m² de terrain ;
- rénovation d'une station de pompage existante sur la commune de Montmeyan (215 m²) ;
- la pose de canalisations enterrées, en bord de parcelles agricoles, de diamètre nominal 50 à 700 mm ;
- la mise en œuvre d'ouvrages annexes (points de livraison et des équipements techniques placés dans des regards enterrés ou semi-enterrés de petite dimension) ;
- le défrichement de la parcelle F0211 (Montmeyan) sur 7 000 m² ;

Considérant l'importance du projet pour un linéaire total cumulé de 26 km ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de pomper de l'eau via la station de pompage avant de la transiter jusqu'au réservoir où elle sera stockée pour maintenir le réseau en charge jusqu'à Fox-Amphoux et d'absorber les demandes en périodes de pointe ;
- de répondre aux très fortes tensions sur les ressources en eau locale (irrigation agricole, défense incendie, alimentation en eau brute domestique) ;
- de proposer un accès à une ressource sécurisée pour tous les usages, y compris pour assurer la défense de la forêt contre l'incendie et pour fournir une ressource en eau domestique sécurisée aux habitations existantes non desservies par les réseaux communaux ;
- de permettre l'irrigation et d'assurer la résilience hydrique des cultures vivrières, face aux épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone majoritairement agricole, partiellement en zone naturelle dont Lac de Quinson ou l'eau sera pompée ;
- partiellement au sein du site Natura 2000 directive habitat FFR9301618 « Sources et tufs du Haut Var » ;
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012475 « Plaine de Jonqueirolle » ;
- sur une commune (Fox-Amphoux) concernée par un site géologique confidentiel ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de répartition des eaux ZRED 18 « Bresque » (arrêté du 15/01/2015) ;
- partiellement (station de pompage) dans les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) des « Champs captants de Montmeyan plage » qui bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 26/04/1984 ;

- partiellement (commune de Montmeyan) en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic mettant en évidence des enjeux faibles à forts, concluant que malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables subsistent, notamment sur la chênaie à *Quercus ilex* méso-méditerranéenne, les individus de Magicienne dentelée, Damier de la Succise et de la Proserpine, les individus de reptiles des milieux boisés et semi-ouverts et les habitats des oiseaux caractéristiques des milieux forestiers ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant les impacts potentiels des effets cumulés avec d'autres projets d'extension du réseau côté Alpes-de-Haute-Provence sur le plateau de Valensole ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés, notamment sur l'eau et les usages sur le Verdon et sur les territoires desservis ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement hydraulique du Haut Var Nord-Ouest avec extension du réseau depuis Montmeyan vers Fox-Amphoux situé sur les communes de Fox-Amphoux et de Montmeyan (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 07/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,



Guillaume DUBOIS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2,3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »